



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTÉ n° 178 / 2020**

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine  
campagne 2020-2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 175/2020 du 28 septembre 2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche - Est « Hors Baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 176/2020 du 28 septembre 2020 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**Vu** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO du 29 septembre 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°175/2020 et n°176/2020 du 28 septembre 2020 susvisés, dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La chef de service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France  
PREMAR Manche- Mer du Nord  
DPMA – BGR  
DGAL  
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DRAAF Normandie  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
DR SGC Douanes (Rouen)  
CNPMEM  
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.  
OP CME, FROM Nord, OPN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
DIRM MEMN, DIRM NAMO

**Annexe à l'arrêté n°178/2020 du 29 septembre 2020**

**fixant le régime des zones de pêche de la coquille saint-jacques dans le secteur « hors baie de seine » et sur le gisement classé de la baie de seine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

<b>Zones</b>	<b>Statut de la zone</b>	<b>Informations complémentaires</b>
1	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
2	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
3	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
4	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
5	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
6	FERME	Fermeture de la zone dite « proche extérieur »
7	FERME	Fermeture de la zone dite « proche extérieur »
8	FERME	Fermeture de la zone dite « proche extérieur » et du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
9	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
10	OUVERT	Pêche autorisée à l'exception de la zone dite « proche extérieur » délimitée au Nord par le parallèle 49°42'.
11	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du gisement de la Bande côtière Seine-Maritime et à l'exception de la zone dite « proche extérieur » délimitée au Nord par le parallèle 49°42'.
12	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
13	OUVERT	
14	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du gisement de la Bande côtière Seine-Maritime
15	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime et fermeture sanitaire
I	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du gisement de la Bande côtière Seine-Maritime
J	OUVERT	